

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR

Séance du 03 avril 2026

Séance du	03/04/26
Convocation du	31/03/26
Présents	06
Absents	01
Procurations	00

- Pris part à la délibération : 6 Pour : 06 Contre 00 Abstention 00

Présents : Mme Sylvie FABREGAS, Mr Patrice GAUX, Mr Bernard MILLAN, Mme Pauline POUVREAU, Mme Myriam QUELEN, Mr Daniel SEMPERE

Absent : Mr Daniel MARIN

Procuration :

Secrétaire de Séance : Mr SEMPERE Daniel

L'an deux mille vingt-six et le trois-avril à dix-sept heures cinq minutes, le conseil Municipal de la commune de Puyvalador, s'est réuni dans le lieu habituel, sur convocation, sous la présidence de Mr Patrice GAUX, Maire.

Objet : Délégation au maire et aux adjoints

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après avoir entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par délégation du conseil municipal, Monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision dans les domaines suivants et dans les limites y étant fixées :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder dans les limites de 5 000 euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques des taux et de change, ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article

L2221-5-1 du CGCT sous réserve de
passer à cet effet les actes nécessaires ;

dispositions de ce même article, et de

- De fixer à la somme de 4 000 euros la délégation donnée au maire concernant les achats de fonctionnement, sans en avoir délibéré en conseil municipal ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1500 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel ou au besoin de cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 2000 euros ;
- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L324-1 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dit que les décisions prises par le maire en vertu des délégations ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Rappelle que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Rappelle que le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations ci-dessus à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Décide que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant.

Votes : 06

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

